

ACTIVITE PARTIELLE : LE POINT AU 15 JUILLET APRES LES DECRETS DU 26 ET 29 JUIN 2020

Le décret 2020-794 du 26 Juin ainsi que le décret 2020-810 du 29 Juin 2020 viennent apporter de nouvelles précisions en matière d'activité partielle et, plus particulièrement, complètent la loi n°2020-734 du 17 Juin dernier (s'agissant de la loi du 17 Juin, consultez notre note dédiée sur orcom.fr).

Ces décrets comprennent plusieurs volets tels que la consultation du comité social et économique (CSE) dans le cadre de la demande d'activité partielle, la particularité des entreprises multi-établissements ou encore les nouveaux taux d'allocation.

A NOTER : Certaines mesures sont pérennes alors que d'autres sont temporaires et s'appliquent jusqu'à une certaine date uniquement.

LES NOUVEAUX TAUX D'ALLOCATION

Le décret du 29 Juin vient confirmer le changement du taux horaire de l'allocation d'activité partielle comme l'annonçait la loi du 17 Juin dernier.

Le principe devient donc un remboursement à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC, **à compter du 1er Juin et jusqu'au 30 Septembre 2020.**

L'exception de 70 % (toujours dans limite de 4,5 SMIC) persiste pour certains secteurs d'activités limités que sont **le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport, l'aérien et l'évènementiel.**

A NOTER : Les entreprises dont l'activité principale est dépendante de celle des 7 secteurs susmentionnés et qui ont subi une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 Mars et le 15 Mai, bénéficient également du taux de 70 %.

Au même titre, les entreprises dont l'activité principale appartient à un autre secteur que ceux des 7 précités, et dont l'accueil du public a été interrompu (hors fermetures volontaires) pourront bénéficier du maintien à 70 %.

Dans tous les cas, pour le salarié, rien ne change : l'indemnité d'activité partielle qui lui est allouée reste égale à 70 % du salaire horaire brut de référence par heure indemnisable. En somme, dans la limite de 4,5 SMIC, le taux de prise en charge par l'Etat passe de 100 % à environ 85 %.

Le décret du 26 Juin s'intéresse quant à lui à un certain nombre de points en suspens.

ACTIVITE PARTIELLE : LE POINT AU 15 JUILLET APRES LES DECRETS DU 26 ET 29 JUIN 2020

LA CONSULTATION DU CSE

Le décret du 26 Juin précise que toute demande d'autorisation d'activité partielle doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE mais **uniquement pour les entreprises d'au moins 50 salariés**. Cette précision était plus qu'attendue face au silence des textes précédents. En effet, depuis le 16 Mars dernier, le doute persistait quant à l'obligation ou non de consulter le CSE dans les entreprises de 11 à 49 salariés et certaines DIRECCTE l'exigeaient pour accepter la demande d'activité partielle.

- **Cette mesure est pérenne et s'applique donc dès maintenant.**

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LES ENTREPRISES MULTI-ÉTABLISSEMENTS

Afin de faciliter les démarches administratives pour les entreprises multi-établissements, il est prévu que lorsque la demande porte, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, **l'employeur peut établir une demande unique au préfet du département de l'un d'entre eux**.

Cette règle vient déroger au principe selon lequel toute demande préalable à l'activité partielle doit être adressée au préfet du département où est situé l'établissement. Cette simplification du dépôt de la demande était très attendue par les entreprises multi-établissements. L'on peut regretter qu'elle intervienne au 29 Juin alors que la plupart des entreprises ont déposé leur demande dans un délai qui leur était imposé au 30 Avril.

- **Cette possibilité est temporaire et n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2020.**

UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Des mesures ont été créées pour les entreprises placées sous sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. Dans ce cas, l'indemnité d'activité partielle peut être versée directement aux salariés et l'allocation versée à l'employeur en temps normal, peut être perçue par les administrateurs ou mandataires judiciaires.

- **Cette mesure est pérenne et s'applique donc dès maintenant.**

L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Il est rappelé à titre liminaire que sont indemnisables, **jusqu'au 31 décembre 2020**, les heures supplémentaires prévues par une convention de forfait, par une convention de branche ou par un accord collectif d'entreprise ; tous conclus avant le 24 Avril dernier. Ces heures supplémentaires sont dites « structurelles ».

ACTIVITE PARTIELLE : LE POINT AU 15 JUILLET APRES LES DECRETS DU 26 ET 29 JUIN 2020

Le décret du 26 Juin fixe les nouvelles modalités de calcul des heures supplémentaires indemnissables au titre de l'activité partielle : depuis le 12 Mars dernier et **jusqu'au 31 décembre 2020**, les heures supplémentaires **uniquement structurelles** doivent être incluses dans le salaire de référence, puis divisées par la durée conventionnelle ou la durée prévue par la convention de forfait.

A NOTER : Ces nouvelles règles de calcul s'appliquent également aux heures d'équivalence.

LE REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYEUR DES SOMMES VERSÉES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le décret du 26 Juin vient aussi préciser dans quelles mesures l'Administration peut demander le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle à l'employeur.

Pour rappel, lorsque l'employeur a, préalablement à une demande d'activité partielle, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois derniers mois, ce dernier est obligé de souscrire à certains engagements en matière d'emploi, de formation, de GPEC ou de rétablissement de la situation économique. A défaut d'engagement ou d'engagements légitimes, l'employeur s'expose à rembourser les sommes qu'il a perçues.

Il est désormais précisé que l'administration demande à l'employeur de rembourser l'agence de services et de paiement (ASP) dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Ce dispositif s'applique également en cas de trop-perçu.

Rappelons que la phase des contrôles a débuté.

- **Cette mesure est temporaire et ne vaut que jusqu'au 31 décembre 2020.**

L'ACTIVITÉ PARTIELLE INDIVIDUALISÉE

Il est laissé la possibilité, **jusqu'au 31 décembre 2020**, d'individualiser l'activité partielle **lorsqu'elle est nécessaire au maintien ou à la reprise d'activité**. Ce dispositif doit être mis en place par accord collectif (accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de convention ou d'accord de branche) ou, à défaut d'accord, après avis favorable du CSE (ou du conseil d'entreprise).

Le décret du 26 juin précise que l'accord ou l'avis du CSE doivent être transmis à l'Administration soit lors du dépôt de la demande d'activité partielle, soit dans un délai de 30 jours suivant la date de signature dudit accord ou avis. Les entreprises ayant déjà mis en place l'activité partielle individualisée avant l'entrée en vigueur du présent décret ont 30 jours, à compter de sa publication, pour transmettre les éléments à l'administration, soit jusqu'au 28 juillet 2020 au plus tard.

À défaut d'accord ou d'avis formel, le principe demeure la reprise collective du travail.